

ARRETE MUNICIPAL N°163.24.138**Nomenclature ACTES : 6.1****Réglementant la circulation et le stationnement pendant les déchargements de matériau de construction au N°16 RUE DU LASCHBACH à DABO-Hellert par l'entreprise CREATIO (de Bischheim 67800).**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les multiples déchargements de matériau par camions de livraison au N°16 de la rue du Laschbach à DABO-Hellert,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée durant ces interventions demandées par l'entreprise CREATIO,

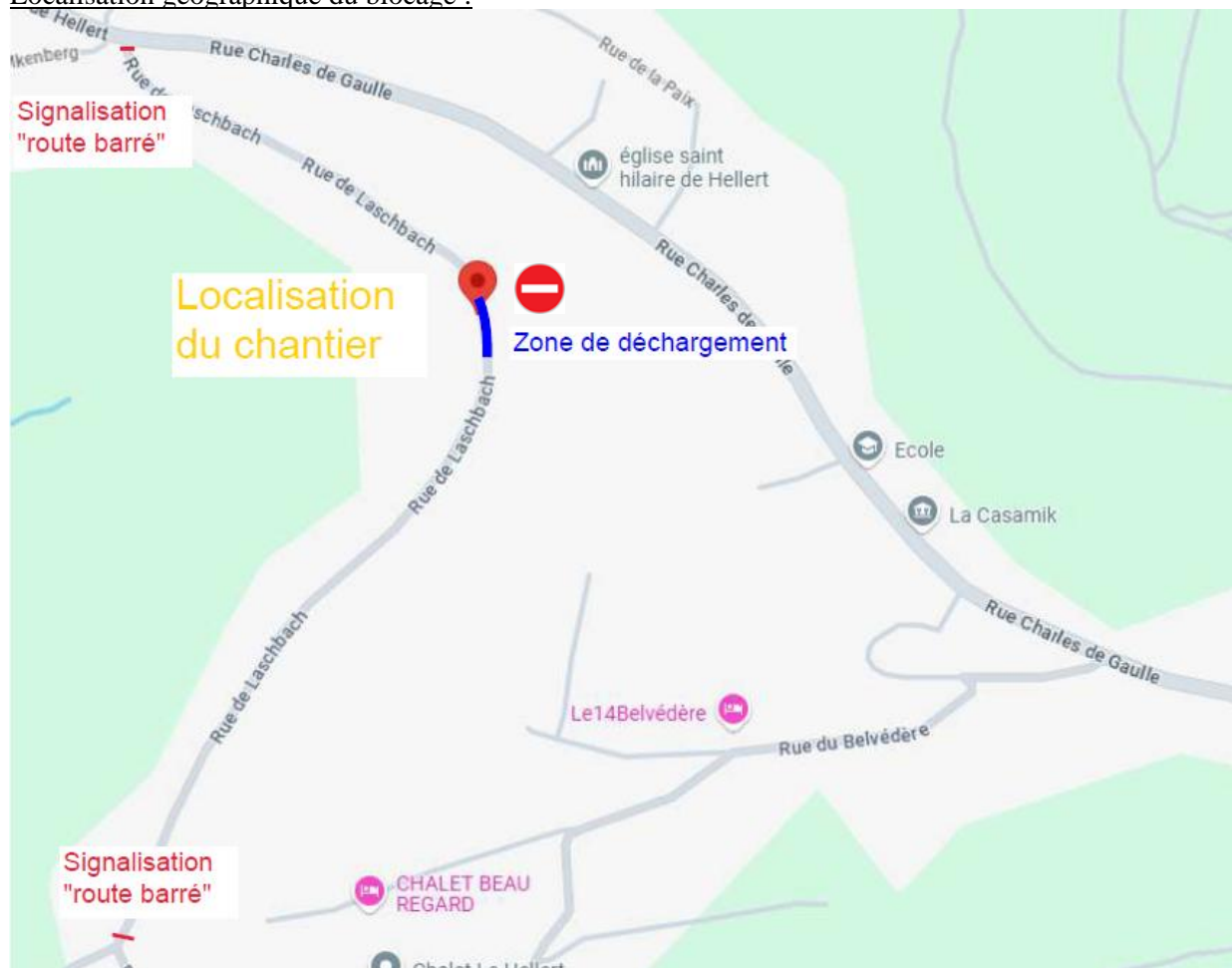
ARRETE

Article 1 : Le mardi 10 décembre 2024 entre 10h00 et 16h00 et le jeudi 12 décembre 2024 entre 8h00 et 15h00, la rue du Laschbach sera ponctuellement coupée à la circulation au niveau du N°16 le temps du déchargement de camions de livraison de matériaux de construction.

Les usagers de la route et les résidents de la rue du Laschbach seront invités à suivre les déviations mises en place :

- Depuis la rue du Laschbach : vers l'ancien restaurant du Beau Site, puis par la rue Charles de Gaulle et la rue du Belvédère en direction du Kuhberg ou de Haselbourg.
- Depuis le Kuhberg : par la rue du Belvédère et la rue Charles de Gaulle.

Localisation géographique du blocage :



Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg (service de gestion des ordures ménagères) ;
- L'entreprise CREATIO ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 9 décembre 2024.

Le Maire,
Eric WEBER

